



La révocation déguisée du directeur général, fraude, abus de droit ou une figure jurisprudentielle sui generis ?



Par Lubomir Roglev,
avocat à la Cour,
DS Avocats

A propos de la décision de la Cour de cassation du 4 avril 2024 (n° 22-19.991).

La décision du conseil d'administration d'une société anonyme de confier à son président la direction générale d'une société anonyme, qui a pour effet de mettre fin aux fonctions jusqu'alors exercées par le directeur général, ne constitue pas une révocation de ce dernier, sauf à ce que celui-ci démontre que cette décision a été prise dans le but de l'évincer de son mandat social et s'analyserait ainsi en une révocation déguisée.

Telle est la solution retenue par les juges d'appel de Bordeaux (CA Bordeaux, 8 juin 2022, n°18/03513), confirmée par la Cour de cassation dans sa décision de rejet du 4 avril 2024 (Cass. com., 4 avril 2024, n° 22-19.991).

La « révocation déguisée », figure d'origine jurisprudentielle, que l'on peut retrouver également sous les vocables de « révocation de fait », ou de « révocation abusive » ou encore de « révocation déguisée et abusive », désigne les cas de départs des dirigeants requalifiés en évictions contraires à la loi.

Schématiquement, ces cas peuvent être regroupés en deux catégories : (i) décisions des organes sociaux dont la conséquence indirecte est la cessation ou la suppression du mandat du dirigeant et (ii) « démission » forcée ou provoquée du dirigeant.

La solution de la Cour de cassation susvisée s'inscrit dans la première de ces catégories.

A titre d'illustration, il a été jugé notamment qu'il n'y a pas de révocation déguisée, sauf intention d'évincer un dirigeant, la suppression ou la cessation de son mandat : à la suite de la dissolution anticipée d'une EURL (Cass. com., 29 janvier 2020, n° 18-17.131), ou de la disparition de la société absorbée dans le cadre d'une fusion

(CA Paris, 18 juin 2009, n°07/18026), ou encore du changement de la gouvernance dualiste d'une société anonyme en gouvernance moniste (Cass. com., 4 février 1997, n° 94-21.707) ; ou encore de la transformation de la forme sociale (CA Paris, pôle 5, ch. 8, 22 septembre 2015, n° 14/12205).

En revanche, il a été jugé que le départ d'un directeur général, obtenu à la faveur de la désignation artificiellement qualifiée de nouvelle du président démissionnaire du conseil d'administration, permettant à ce dernier de ne pas proposer de poste de directeurs généraux, est une révocation abusive et déguisée (Cass. com., 30 novembre 2004, n° 01-15.382).

De même, constitue une révocation déguisée du dirigeant la décision d'une assemblée générale modifiant sans son consentement, les clauses et la durée de son mandat afin de le priver de toute participation dans la gestion sociale (Cass. com., 29 mai 1972, n° 70-14.186).

Quant à la seconde catégorie, le juge a qualifié notamment de révocation déguisée une démission forcée à la suite des pressions conjuguées exercées par les associés, l'intéressé n'ayant pas exprimé une volonté réfléchie et consciente au moment de sa décision (Cass. com., 30 mai 1980, n° 78-15.032 ; CA Paris, 18 juin 2015, n° 14/21779) ou la signature, par le dirigeant, d'une lettre de démission en blanc dont le but n'était que de permettre sa révocation sans justification d'un motif légitime (Cass. com., 5 janvier 1973, n° 71-14.130).

En revanche, un gérant qui a exprimé sa volonté de démissionner de manière claire et non équivoque ne peut pas prétendre avoir été victime

d'une révocation abusive déguisée lorsque les associés ont, au cours d'une assemblée générale, exercé de façon normale leur droit de critique et de contrôle sur le fonctionnement de la société (Cass. com., 12 février 2002 n° 00-11.602). De même, un dirigeant qui a informé l'associé de son départ par courrier ne peut pas prétendre avoir été révoqué sans démontrer avoir été contraint de quitter son poste par le comportement de ce dernier (CA Paris, 22 mars 2016, n° 15/05273). Face à des agissements aboutissant à l'éviction des dirigeants que le législateur n'a pas réglementés expressément et spécifiquement, les juges ont forgé la figure de la révocation déguisée et ses conséquences.

Mais quel est le fondement juridique de cette révocation et s'agit-il à proprement parler de « révocation » ?

A travers différentes décisions judiciaires, on peut constater que quelquefois la qualification en révocation déguisée se fonde sur la fraude, ou bien sur l'abus de droit ; parfois, elle est assimilée à une révocation sans justes motifs, d'autres fois, le juge a recours à la révocation à proprement parler abusive si les faits permettent de considérer que celle-ci intervient sans que soient respectés le principe de la contradiction et/ou les droits de la défense ou dans des circonstances vexatoires ou injurieuses.

On voit bien là, les hésitations et les écueils...

Une révocation avec ou sans justes motifs juridiquement est une décision prise par un organe compétent dont l'objet est le départ du dirigeant. La suppression du poste du dirigeant résultant d'une décision d'un organe social qui n'a pas cette compétence et son objet ne vise pas le départ du dirigeant, ou bien la démission provoquée ou forcée, peuvent-elles être qualifiées de révocation ? Une révocation déguisée résultant d'un abus de majorité (CA Paris, 3e ch. A, 2 juillet 2002, n° 01/19901) doit-elle être appréciée au regard de l'intérêt social pour que l'abus de majorité soit qualifié ?

La « volonté d'évincer » – fraude ou abus de droit ?

La fraude est généralement définie comme l'utilisation intentionnelle d'un moyen objectivement licite (ex. : décision d'une assemblée générale modifiant les statuts) pour éluder une loi impérative ou prohibitive (le régime légal de révocation d'un dirigeant). Elle n'a pas nécessairement pour objectif, ou en tout cas pour résultat, de porter tort à autrui. Par conséquent, elle est généralement sanctionnée par la nullité ou pas l'inopposabilité de l'acte incriminé.

● A travers différentes décisions judiciaires, on peut constater que quelquefois la qualification en révocation déguisée se fonde sur la fraude, ou bien sur l'abus de droit ; parfois, elle est assimilée à une révocation sans justes motifs, d'autres fois, le juge a recours à la révocation à proprement parler abusive si les faits permettent de considérer que celle-ci intervient sans que soient respectés le principe de la contradiction et/ou les droits de la défense ou dans des circonstances vexatoires ou injurieuses.

L'abus de droit, quant à lui, implique l'intention de nuire et est donc générateur de responsabilité civile.

Or, dans la très grande majorité des cas, la jurisprudence sanctionne la révocation déguisée par l'allocation de dommages et intérêts. Rares sont les décisions judiciaires de maintien du dirigeant à son poste rendant ainsi inopposable l'acte aboutissant à son éviction.

La cour d'appel de Bordeaux, puis la Cour de cassation, dans les décisions susvisées, apportent-elles des réponses à ces interrogations ?

En premier lieu, les juges rappellent que les dispositions relatives à la révocation (en l'espèce article L. 225-55 du Code de commerce), qui ne visent pas les hypothèses de cessation ou de suppression d'un mandat, « ne sont pas applicables ». Toutefois, le régime légal de la révocation d'un mandataire social régi par l'article L. 225-55 du Code de commerce s'applique à la cessation et à la suppression d'un mandat social « [...] si [...] la modification du mode de gouvernance n'a été décidée que dans le seul but d'évincer [le dirigeant] de son poste de directeur général et présente en conséquence un caractère abusif ».

Ainsi, la suppression/cessation du mandat de directeur général qui « procède d'une volonté de l'évincer » est une révocation déguisée.

On comprend donc que la révocation déguisée est assimilée à la révocation sans justes motifs (dès lors l'article L. 225-55 du Code de commerce trouve application [« sauf si... »]), la qualification de ces derniers impliquant forcément une appréciation au regard de l'intérêt social.

Il est possible de conclure que la révocation déguisée est finalement une figure jurisprudentielle sui generis... ■